

L'armée canadienne veille sur le soldat

Ottawa, 28. — Pour conserver sa réputation d'être l'une des mieux payées du monde, l'Armée canadienne prend soin du soldat même après son licenciement.

On a établi un système rigide en ce qui concerne l'octroi des allocations de retour à la vie civile et des indemnités de vêtements. Voici comment il fonctionne.

Allocations de retour à la vie civile

Pourvu qu'un homme a fait du service durant 183 jours, il a droit à un mois complet de solde lorsqu'il est réformé. Cette paye d'un mois comprend l'allocation que sa femme reçoit habituellement, pour elle-même et les enfants, s'il y en a. Cela s'applique aux hommes de tous les grades.

Quelques-uns s'enrôlent de nouveau

Il y a plusieurs cas d'hommes réformés pour inaptitude physique passagère, qui s'enrôlèrent de nouveau à cause de leur enthousiasme pour la vie militaire.

Selon le nombre de jours qu'il fut dans la vie civile, le soldat qui se réengage peut avoir à rembourser une partie de son allocation.

S'il a été hors de service durant 30 jours, sa feuille est blanche et il n'a pas besoin de faire de remboursement.

Si cependant il a été hors de l'armée durant moins de 30 jours, il devra rembourser une partie de son allocation. Par exemple, un soldat qui a été hors de l'armée pendant 10 jours seulement, aura droit au tiers de son indemnité (10 jours sur 30), et il devra rembourser les deux autres tiers... ainsi de suite.

Plus qu'une allocation

Un homme peut recevoir plus qu'une allocation. S'il a reçu une indemnité de retour à la vie civile, s'il fut ensuite honorablement réformé et qu'il s'enrôle de nouveau, il peut recevoir encore la même indemnité pourvu qu'il fait du service pendant 183 autres jours et qu'il est réformé ensuite.

Allocation de vêtements

Voici maintenant pour les allocations de vêtements. L'armée n'oublie pas que le soldat aura à s'acheter des vêtements civils. S'il a été en service durant six mois, il recevra une allocation de \$35 pour ses vêtements lors de sa libération.

Si un homme a fait moins de six mois de service, il reçoit aussi une allocation de vêtements, mais son allocation est moindre que s'il avait complété ses six mois.

L'échelle des allocations dans ce cas dépend de la saison. Si un homme est licencié durant l'hiver, soit entre les mois d'octobre et d'avril, on lui alloue dix dollars de plus que durant l'été.

S'il est licencié durant l'été, soit entre les mois de mai et de septembre, il reçoit dix-sept dollars. Durant l'hiver il en reçoit vingt-sept. Cette différence, évidemment, s'explique par le fait que les vêtements d'hiver sont considérés comme plus dispendieux et aussi par le fait qu'il en faut en plus grand nombre.

La question des allocations de vêtements diffèrent de l'indemnité de retour à la vie civile dans le cas de l'homme qui s'enrôle de nouveau. Elle est remboursable si le soldat retourne à l'armée moins de six mois après sa libération. Cependant, il y a ressemblance entre les règlements qui régissent l'octroi des indemnités de vêtements civils et les règlements qui s'appliquent aux allocations de retour à la vie civile, en ceci que les allocations de vêtements sont aussi accordées de nouveau à celui qui après avoir été réformé s'enrôle de nouveau et est réformé par la suite.